



Online Payment Platform

Conditions Générales Marchand OPP pour Marchands Sponsorisés - Embedded Payments

Conditions Générales Marchand OPP

Online Payment Platform
pour
Embedded Payments
(mcc unique - Bénéficiaire unique)

Conditions Générales Marchand OPP pour Marchands Sponsorisés - Embedded Payments.....	1
I. OPP, eCommerce.....	4
1. Champ d'application, définitions.....	4
2. Le Contrat Marchand.....	4
3. Les Parties Contractantes.....	5
3.1. Le Marchand.....	5
3.2. Online Payment Platform et le Territoire.....	6
3.3. En savoir plus sur OPP NL BV.....	7
3.4. En savoir plus sur OPP UK LTD.....	8
3.5. Membres Principaux des Réseaux.....	8
4. Marchands Acceptant des Paiements par Carte.....	9
5. Obligations d'OPP.....	9
6. OPP en tant que Facilitateur de Paiement.....	10
7. Frais et Reversements.....	11
8. Obligations du Marchand.....	12
9. Indemnisation.....	14
10. Plateforme OPP et Partenaires d'Infrastructure OPP.....	14
11. PCI DSS.....	15
12. Acceptation des Cartes par le Marchand.....	16
13. Chargebacks et Surveillance de la Fraude.....	17
14. Protection Financière d'OPP.....	18
15. Protection des Données.....	19
16. Responsabilité.....	19
17. Date d'Entrée en Vigueur, Durée et Résiliation.....	21
18. Confidentialité.....	22
19. Propriété Intellectuelle.....	23
20. Divers.....	24
21. Loi applicable et juridiction compétente.....	24
II. Addenda relatif aux activités avec présence de carte (Point de Vente - POS).....	25
22. Addenda relatif aux activités avec présence de carte (Point de Vente - POS).....	25
23. Soumission des Transactions.....	25
24. Reçus.....	26
25. Terminaux.....	26
26. Terminaux et Titulaires de Cartes.....	27
27. Perturbations fonctionnelles et procédures de repli.....	28

III. Google Pay et Apple Pay	29
28. Accès et utilisation de l'API Google.....	29
29. Apple Pay.....	29

Introduction - à utiliser en cas d'acceptation en ligne des conditions marchand :

Le Contrat Marchand lie le Marchand immédiatement dès la signature de l'Annexe de Services ou dès son acceptation en ligne par ce dernier. OPP ne sera tenue de fournir les Services OPP qu'après acceptation du Marchand par OPP.

- ☐ Je confirme que je suis autorisé(e) à accepter les Conditions Générales Marchand et à conclure le Contrat Marchand au nom et pour le compte du Marchand.
- ☐ J'accepte les Conditions Générales Marchand d'OPP.

I. OPP, eCommerce

1. Champ d'application, définitions

- 1.1. Les présentes Conditions Générales Marchand OPP pour Sponsored Merchants (« **Conditions Générales Marchand OPP** ») s'appliquent à la disposition par Online Payment Platform (« **OPP** ») et à l'utilisation par le Marchand des Services de Paiement, tels que convenus dans l'Annexe de Services. Une fois signée entre les Parties, cette annexe établit l'accord entre OPP et le Marchand (le « **Contrat Marchand** »). L'Avenant TPE n'est applicable que s'il est convenu dans l'Annexe de Services que le Marchand utilisera les Services OPP pour des activités en présence de la carte ou sur un point de vente (« TPE »). Les mots commençant par une majuscule qui ne sont pas définis ailleurs dans les présentes Conditions Générales Marchand sont définis à l'Annexe 1 (située à la fin des présentes Conditions Générales Marchand OPP).
- 1.2. Dans le cadre du Contrat Marchand, OPP fournit exclusivement les Services OPP aux Marchands souhaitant accepter des paiements dans le cadre de leur activité professionnelle ou commerciale. Conformément à l'Art. 38 et à l'Art. 61 de la Directive (UE) 2015/2366 du 25 novembre 2015 (« **Directive sur les Services de Paiement** » ou **DSP2**) et aux actes de transposition nationaux, les Parties conviennent d'exclure l'application de toutes les dispositions non obligatoires contenues dans la Directive sur les Services de Paiement et les actes de transposition nationaux.
- 1.3. Aucune des conditions générales ou autres conditions utilisées par le Marchand ne s'appliquera au Contrat.

2. Le Contrat Marchand

- 2.1. En acceptant une offre faite par OPP, ou en demandant les Services OPP, le Marchand exprime son intention de conclure un Contrat Marchand avec OPP,

auquel les présentes Conditions Générales Marchand s'appliquent. Le Contrat Marchand lie le Marchand dès la signature de l'Annexe de Services ou dès son acceptation en ligne par ce dernier. En signant l'Annexe de Services ou en acceptant les présentes Conditions Générales Marchand en ligne, la personne physique agissant au nom et pour le compte du Marchand déclare et garantit qu'elle est dûment autorisée à engager le Marchand au titre du Contrat Marchand, et OPP est en droit de se fier à cette déclaration. Jusqu'à ce qu'OPP confirme son acceptation du Marchand, l'utilisation des Services OPP par le Marchand est préliminaire et OPP peut à tout moment refuser, annuler ou restreindre l'utilisation des Services OPP par le Marchand.

- 2.2. OPP met à disposition par voie électronique la version applicable des Conditions Générales Marchand et toute autre information pertinente relative aux Services OPP et fournira, sur demande, des copies lisibles gratuitement. Sauf convention contraire explicite, OPP peut modifier ces Conditions Générales Marchand à tout moment et informera le Marchand de toute modification au moins un mois avant leur entrée en vigueur. Si le Marchand n'accepte pas les modifications notifiées par OPP, il peut résilier le Contrat Marchand en envoyant un avis de résiliation à tout moment avant l'entrée en vigueur des modifications, ou en cessant d'utiliser les Services OPP et en fermant son Compte Marchand OPP. Toute reprise de l'utilisation des Services OPP ou accès au Compte Marchand après la date d'entrée en vigueur de la modification sera soumise aux Conditions Générales Marchand modifiées.
- 2.3. Les présentes Conditions Générales Marchand sont alignées sur les Règles, résumant et représentant les obligations du Marchand en vertu des Règles aussi précisément que possible, sans limiter la responsabilité propre du Marchand de se familiariser avec lesdites Règles. En cas de conflit ou d'incohérence entre les présentes Conditions Générales Marchand et les Règles, les Règles prévaudront dans la mesure de ce conflit ou de cette incohérence.

3. Les Parties Contractantes

3.1. Le Marchand

- 3.1.1. Le Marchand propose des biens et/ou des services au public via un site internet ou un autre canal de vente (y compris, mais sans s'y limiter, la vente à distance ou de proximité « TPE »), et souhaite qu'OPP lui permette d'obtenir les paiements dus par ses clients pour les transactions de vente/achat (une « Vente ») conclues entre le Marchand et ses clients. Pour effectuer un paiement au Marchand, le client peut choisir parmi les méthodes de paiement qu'OPP a accepté de mettre à disposition du Marchand. Tout litige entre le Marchand et l'un de ses clients relatif à une Vente effectuée ou à un paiement dû sera résolu exclusivement entre le Marchand et ledit Client. OPP décline toute responsabilité quant à la résolution de tels litiges.
- 3.1.2. En tant qu'entité assujettie à la lutte contre le blanchiment d'argent (AML) en vertu de la loi néerlandaise sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (Wwft), OPP doit identifier le Marchand,

ses représentants légaux et ses bénéficiaires effectifs, enregistrer les activités commerciales du Marchand et les affecter correctement à la catégorie de secteur correspondante (MCC). À cette fin, le Marchand fournira à OPP des copies des documents spécifiés dans l'Annexe de Services ainsi que, au cas par cas, tout autre document requis. OPP se réserve le droit de demander, à des intervalles qu'elle juge adéquats, la mise à jour des documents soumis aux fins d'identification du Marchand. OPP est en droit, aux fins de sa gestion des risques, d'évaluer les activités commerciales (produits et services) et la situation financière du Marchand. Le Marchand devra fournir à OPP les informations requises (y compris les états financiers) dans un délai de 10 (dix) jours suivant la demande d'OPP.

- 3.1.3. Pour ajouter des points de vente et des boutiques en ligne au Contrat Marchand, les Parties devront signer séparément des Annexes de Services supplémentaires.
- 3.1.4. Le Marchand opère dans les catégories de secteurs spécifiées dans l'Annexe de Services et vend des biens et/ou fournit des services qui sont exclusivement affectés à ces catégories de secteurs. Un Contrat Marchand distinct doit être conclu pour chaque catégorie de secteur.
- 3.1.5. Le Marchand doit informer immédiatement OPP par écrit de tout changement affectant son statut juridique ou opérationnel, incluant notamment sa forme juridique, ses activités, son siège social, ses coordonnées bancaires, ses représentants légaux, ses bénéficiaires effectifs, ses points de vente ou son infrastructure. Cette obligation s'applique également en cas de vente partielle ou totale de l'entreprise ou des entreprises du Marchand. OPP se réserve le droit de facturer au Marchand les frais encourus en lien avec ces changements. En cas de changement significatif de la structure de propriété et de contrôle, le Marchand doit en informer OPP par écrit au moins un mois à l'avance. Dans ce cas, OPP sera en droit d'exiger une mise à jour de l'identification du Marchand. Si ces changements entraînent une augmentation du risque, OPP peut résilier le Contrat Marchand avec effet immédiat. Jusqu'à ce qu'OPP reçoive une notification écrite formelle d'une succession légale, OPP est en droit de transférer tous les Reversements (*Payouts*) avec effet libératoire au précédent Marchand. Si le Marchand subit une détérioration significative de sa solvabilité, incluant notamment, mais sans s'y limiter, l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, il doit en informer OPP sans délai. En réponse, OPP peut, à sa seule discrétion, mettre en œuvre des mesures appropriées, telles que la modification de la fréquence des remboursements, des conditions de reversement, la rétention de tout ou partie des fonds, ou l'exigence de garanties appropriées. OPP informera sans délai le Marchand de toute mesure de cette nature prise par OPP.

3.2. Online Payment Platform et le Territoire

- 3.2.1. Le groupe de sociétés OPP comprend Online Payment Platform B.V. (« **OPP NL BV** ») et Online Payment Platform Limited (« **OPP UK LTD** »), toutes deux autorisées par leurs Autorités Nationales Compétentes (**ANC**)

respectives à fournir des Services de Paiement. Online Payment Platform B.V. détient une licence d'Établissement de Paiement, tandis qu'OPP Ltd détient une licence d'Établissement de Monnaie Électronique. Le fournisseur autorisé des Services de Paiement dépend du pays dans lequel le Marchand est constitué (le « **Territoire** »).

3.2.2. Tout Service de Paiement sera fourni :

3.2.2.1. Aux Marchands constitués dans l'Espace Économique Européen (EEE) par OPP NL BV ; et

3.2.2.2. Aux Marchands constitués au Royaume-Uni par OPP UK LTD ; et

3.2.3. Tous les autres Services OPP sont fournis par OPP NL BV et OPP UK LTD de manière solidaire, étant entendu que :

3.2.3.1. Si le Marchand est constitué dans l'EEE ou en Suisse, OPP NL BV exercera les droits et remplira les devoirs et obligations d'OPP envers le Marchand ; et

3.2.3.2. Si le Marchand est constitué au Royaume-Uni, OPP UK LTD exercera les droits et remplira les devoirs et obligations d'OPP envers le Marchand.

3.2.4. Toute référence à OPP dans le cadre de la disposition de Services de Paiement est réputée être une référence à la société identifiée conformément à la présente clause 3.2.3.

3.2.5. La loi applicable au Contrat sera déterminée et convenue dans l'Annexe de Services, en fonction du Territoire du Marchand.

3.2.6. Conformément aux Règles de Visa, OPP, en tant que facilitateur de paiement d'un membre principal du réseau (identifié ci-dessous), transmettra les données de transaction des Transactions par Carte du Marchand (sous marque Visa) aux réseaux, recevra le règlement et contractera avec le membre du réseau au nom du Marchand. Conformément aux Règles de Mastercard, le Contrat Marchand est conclu avec le Marchand par OPP au nom du membre du réseau. Dans tous les cas, le membre du réseau est contractuellement responsable de la disposition des services d'acquisition de cartes selon les Règles pertinentes. OPP agit soit comme votre facilitateur de traitement (Visa), soit comme représentant du membre du réseau (Mastercard) pour permettre au Marchand d'accepter les paiements par carte. Le Marchand sera informé à l'avance du nom du membre principal du réseau.

3.3. En savoir plus sur OPP NL BV

3.3.1. OPP NL BV est une société à responsabilité limitée de droit néerlandais (*besloten vennootschap*), ayant son siège social à Kanaalweg 1, 2628 EB, Delft, Pays-Bas (inscrite au registre du commerce néerlandais ('*Kamer van Koophandel*')) sous le numéro : 50124498). En tant qu'établissement

de paiement agréé, OPP est placée sous la supervision de la Banque Centrale Néerlandaise ('De Nederlandsche Bank, DNB'). Les informations relatives à la licence d'OPP NL BV peuvent être consultées ici : <https://www.dnb.nl/openbaar-register/registerdetailpagina/?registerCode=WFTBI&relationNumber=R124325>

3.4. En savoir plus sur OPP UK LTD

- 3.4.1. OPP UK LTD est une société à responsabilité limitée, ayant son siège social au 10 York Road, Londres, Angleterre, SE1 7ND (inscrite au registre des sociétés sous le numéro : 14150898). En tant qu'établissement de monnaie électronique agréé, OPP UK LTD est placée sous la supervision de la Financial Conduct Authority ("FCA"). Les informations relatives à la licence d'OPP UK LTD peuvent être consultées dans le registre des services financiers de la FCA sous le numéro de référence 1003976.

3.5. Membres Principaux des Réseaux

- 3.5.1. Selon le Territoire du Marchand, le Membre Principal du Réseau sera :
- 3.5.1.1. Worldline Merchant Services UK Ltd, une société constituée et régie par les lois de l'Angleterre et du Pays de Galles, ayant son siège social au 1 Technology Drive, Beeston, Nottingham, Angleterre, NG9 1LA. En tant qu'établissement de paiement agréé (numéro de référence de l'entreprise : 978429), Worldline UK est autorisée et supervisée par la Financial Conduct Authority (FCA) (« **Worldline UK** ») ;
 - 3.5.1.2. Worldline Financial Services (Europe) S.A., une société anonyme de droit luxembourgeois, ayant son siège social au Atrium Business Park, 33, rue du Puits Romain, L-8070 Bertrange, et inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le n° B144 087. En tant qu'établissement de paiement agréé (licence n° 06/10), Worldline est placée sous la supervision de l'autorité luxembourgeoise de surveillance du secteur financier (Commission de Surveillance du Secteur Financier / CSSF, 283, route d'Arlon, L-1150 Luxembourg) ; ou
 - 3.5.1.3. ou toute autre entité juridique faisant partie du groupe Worldline ou partenaire (d'une entité dudit groupe), autorisée à fournir des services de paiement et détenant les licences des Réseaux nécessaires à la disposition de services d'acceptation de cartes dans l'EEE (Espace Économique Européen), ainsi que dans le Territoire spécifique du Marchand au sein de l'EEE, selon ce qu'OPP notifiera au Marchand (chacune de ces entités, incluant Worldline Financial Services (Europe) S.A., Worldline Schweiz AG et tout autre membre principal de réseau faisant partie du groupe Worldline en Europe, sera désignée par le terme « **Worldline EU** »).

- 3.5.1.4. BNP Paribas S.A. (Société Anonyme), une société anonyme de droit français immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449, au capital social de 2 203 201 214 euros, ayant son siège social au 16, boulevard des Italiens 75009 - Paris (« **BNP Paribas** »).
- 3.5.2. Chaque Acquéreur de Cartes détient les licences des Réseaux nécessaires à la fourniture des Services d'Acceptation de Cartes dans le Territoire du Marchand. En tant que membre principal des Réseaux, l'Acquéreur de Cartes attribuera un BIN au Marchand dans les systèmes pertinents de l'Acquéreur de Cartes pour le traitement des Transactions par Carte dans les systèmes des Réseaux. L'Acquéreur de Cartes traitera les données à caractère personnel relatives au Marchand et aux Transactions par Carte du Marchand de manière indépendante des activités de traitement d'OPP, sous réserve de la politique de confidentialité de l'Acquéreur de Cartes (une référence ou un lien vers cette politique de confidentialité sera fourni dans le Bon de Commande).
- 3.5.3. Si, à un moment quelconque, le volume total agrégé (nombre × valeur) des Transactions par Carte du Marchand dépasse les Seuils des Réseaux, le Marchand devra conclure un Contrat d'Acceptation de Cartes directement avec l'Acquéreur de Cartes.

4. Marchands Acceptant des Paiements par Carte

- 4.1. Un paiement par carte de crédit est subordonné à la prise en charge, par un acquéreur de cartes de crédit, de l'obligation de paiement du titulaire de la carte, conformément à un accord de crédit. La notification de l'autorisation d'une Transaction par Carte ne constitue pas une garantie de paiement au Marchand, car il existe un risque inhérent de Chargeback (Contestation de paiement). Nonobstant ce qui précède, dès réception de l'autorisation pour une Transaction par Carte, le Marchand doit dûment remplir ses obligations envers le client, bien que ladite Transaction par Carte puisse, dans certaines circonstances prévues par les Règles applicables, faire l'objet d'un Chargeback. Dans un tel cas, le Marchand peut avoir livré les biens ou fourni les services sans pour autant recevoir les fonds de paiement correspondants.
- 4.2. Le marchand peut, en implémentant correctement la technologie 3D Secure, éviter ou réduire sa responsabilité pour les Chargebacks frauduleux.
- 4.3. Visa et MasterCard maintiennent des programmes de contrôle qui imposent des difficultés significatives à toute acceptation future en tant que Marchand, si le Contrat Marchand devait être résilié sur instruction de ces Réseaux (ou par OPP conformément à la clause 17.2) ; et
- 4.4. La manière dont le Marchand remplit ses obligations envers le Titulaire de la carte, OPP ou tout tiers, peut influencer le déroulement et la finalisation du paiement par carte de crédit ainsi que la fourniture des Services OPP au titre des présentes.

5. Obligations d'OPP

- 5.1. Sans limiter toute autre obligation incombant à OPP en vertu du Contrat Marchand, OPP fournira les Services OPP avec toute la compétence et le soin requis (une « obligation de moyens » ou *inspanningsverplichting*), conformément aux lois applicables et aux Règles.
- 5.2. OPP utilisera des mesures et techniques de sécurité adéquates, conformément aux normes industrielles en vigueur, aux exigences légales applicables et aux Règles, y compris la norme PCI DSS, pour :
 - 5.2.1. Assurer la sécurité et la confidentialité de toutes les données reçues et échangées pour le compte du Marchand dans le cadre de l'utilisation des Services OPP par ce dernier ; et
 - 5.2.2. Assurer l'intégrité, la disponibilité et la sécurité de la Plateforme OPP.
- 5.3. OPP ne sera pas en mesure d'exécuter, et ne sera donc pas tenue d'exécuter, ses obligations au titre du Contrat Marchand pour les Transactions pour lesquelles OPP n'a pas reçu de données de transaction complètes et exactes.

6. OPP en tant que Facilitateur de Paiement

- 6.1. Lorsqu'est fournie au Marchand l'« Acquisition de Cartes OPP », OPP agit en tant que facilitateur de paiement de l'Acquéreur de Cartes et, au nom du Marchand, transmet les Transactions par Carte à l'Acquéreur de Cartes, reçoit le règlement de l'Acquéreur de Cartes et contracte avec l'Acquéreur de Cartes pour les services d'acquisition de cartes de ce dernier. Après réception des données de transaction via les services fournis par un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP, OPP transmet ces données à l'Acquéreur de Cartes pour ses services d'acquisition de cartes (ou à un autre partenaire financier d'OPP pour les Services d'Acquisition OPP concernant des méthodes de paiement autres que les cartes). Ce n'est que lorsqu'une Transaction par Carte est autorisée que le règlement est effectué auprès d'OPP au nom du Marchand. Le montant réglé à OPP est mis à la disposition du Marchand et est dû pour remboursement par OPP (« **Reversement** » ou Payout) au Marchand. OPP transférera le Reversement sur le compte bancaire du Marchand confirmé et approuvé par OPP pour la réception du Reversement par le Marchand (« Compte Bancaire Désigné »).
- 6.2. Les Transactions par Carte et les paiements effectués par les clients utilisant d'autres méthodes de paiement réversibles peuvent faire l'objet d'une contestation (« **Chargeback** ») en vertu des Règles applicables. Le Reversement ne sera transféré par OPP que pour les transactions signalées comme autorisées, à condition qu'elles ne fassent pas l'objet ultérieurement d'un chargeback ou d'un accord de crédit conclu entre le Marchand et le client. OPP décline toute responsabilité pour toute Transaction qui, bien qu'autorisée, n'aboutit pas finalement à un règlement effectif en faveur d'OPP.
- 6.3. OPP met des rapports à la disposition du Marchand dans son Compte Marchand OPP, où le Marchand peut consulter le nombre, le montant et le statut des Transactions, les règlements qu'OPP reçoit de l'Acquéreur de Cartes et des autres

partenaires financiers d'OPP pour le compte du Marchand, le montant disponible et dû pour le Reversement par OPP au Marchand, ainsi que d'autres informations. Via son Compte Marchand OPP, le Marchand peut également demander à OPP de lui fournir des informations concernant les commissions d'interchange.

Un Compte OPP est strictement personnel au Marchand, et il incombe à ce dernier de s'assurer que ses identifiants de connexion sont correctement protégés contre tout accès par des tiers non autorisés. Les mots de passe doivent être modifiés régulièrement. Toute personne qui s'identifie auprès d'OPP à l'aide des identifiants de connexion sera considérée comme ayant été autorisée par le Marchand à accéder au Compte OPP. OPP se limite à la vérification des identifiants de connexion ; aucune autre authentification n'est effectuée.

- 6.4. S'il existe des motifs de suspecter que des tiers non autorisés ont accédé au Compte OPP, que ce soit ou non par l'usage (ou le mauvais usage) des identifiants de connexion, le Marchand doit immédiatement demander à OPP de bloquer lesdits identifiants. Le Marchand est responsable des actions entreprises par des tiers utilisant ses identifiants de connexion au même titre que ses propres actions. OPP décline toute responsabilité quant à l'authenticité et l'immutabilité des données lorsqu'elles sont téléchargées, enregistrées ou stockées par le Marchand.

7. Frais et Reversements

- 7.1. Tous frais dus pour l'utilisation des Services OPP par le Marchand au titre des présentes sont convenus entre le Marchand et le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP et seront - si et dans la mesure où les conditions sont remplies - payés par le Marchand en autorisant une compensation (*set-off*) par OPP, comme énoncé à la clause 7.2.2.
- 7.2. Le Reversement qu'OPP transférera au Marchand, sous réserve des conditions et de la fréquence de reversement convenues dans le Contrat Marchand, est calculé comme le montant égal à :
- 7.2.1. Le montant total du règlement reçu par OPP de la part de l'Acquéreur de Cartes ou d'un autre partenaire financier d'OPP au nom du Marchand (et pas encore transférés sous forme de Reversement au Marchand) (« **Règlement** »), **MOINS** ;
- 7.2.2. Les frais de service convenus comme étant dus entre le Marchand et le Partenaire d'Infrastructure pour l'utilisation des Services OPP et des services dudit Partenaire (« **Frais de Service d'Infrastructure** ») ; **MOINS** ;
- 7.2.3. si et le cas échéant, le montant de toute Transaction faisant l'objet d'un remboursement, d'un chargeback ou de toute autre forme d'annulation, ainsi que tous les frais ou amendes convenus et prélevés en vertu des Règles après qu'OPP a transféré le Reversement relatif à une telle Transaction ; et **MOINS** ;
- 7.2.4. Tout autre montant dont le Marchand est redevable envers OPP en vertu du Contrat Marchand.

- 7.3. Si le montant du Règlement est insuffisant pour couvrir les montants visés aux clauses 7.2.2, 7.2.3 et 7.2.4 (ensemble, la « **Dette du Marchand** »), entraînant un Reversement négatif, le Marchand devra, à la demande d'OPP, rembourser sans délai le déficit à OPP. Si le Reversement demeure négatif pendant plus de 3 (trois) jours, OPP est en droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre du Contrat Marchand ou de résilier celui-ci. OPP sera en droit de facturer des intérêts de retard au taux légal sur le montant impayé et de recouvrer auprès du Marchand tous les frais raisonnables de relance et de recouvrement de créances.
- 7.4. Sous réserve que le montant total agrégé de toutes les Transactions soit suffisant pour couvrir la Dette du Marchand due pendant la période comprise entre le règlement à OPP et le Reversement par OPP, la compensation effectuée par OPP en vertu de la clause 7.2 libérera le Marchand de son obligation de paiement envers le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP (pour l'utilisation par le Marchand des services dudit Partenaire). En conséquence, le Partenaire d'Infrastructure ne cherchera plus à obtenir le paiement des Frais de Service d'Infrastructure directement auprès du Marchand. Au lieu de cela, OPP et le Partenaire d'Infrastructure conviendront et régleront leurs obligations de paiement mutuelles entre eux.
- 7.5. Les frais de transfert ou les frais de crédit en devises étrangères facturés par l'institution financière du Marchand ou toute banque correspondante (intermédiaire), en rapport avec le transfert du Reversement par OPP, seront à la charge du Marchand.
- 7.6. Le Marchand doit détenir son Compte Bancaire Désigné auprès d'une institution financière, au nom de la société du Marchand. Pour un traitement correct, l'IBAN et le BIC du compte correspondant sont requis. Le Marchand reconnaît que si des données de compte incorrectes ou insuffisantes sont fournies, les transferts ou prélèvements automatiques peuvent ne pas être exécutés, ou les transferts peuvent être effectués vers un autre destinataire. Tous les coûts et frais engagés pour des recherches ou toute autre dépense connexe seront entièrement à la charge du Marchand. OPP transférera les règlements résultant du Contrat Marchand sous la forme d'un paiement collectif. Si le Marchand demande des transferts pour chaque marque de carte, il supportera les coûts supplémentaires en résultant.
- 7.7. Le Reversement disponible et dû pour transfert au Marchand est affiché dans son Compte Marchand OPP. Toutes les informations rapportées sont réputées exactes, complètes et approuvées sans réserve, sauf si le Marchand a notifié à OPP des divergences ou des objections dans un délai de 30 (trente) jours après la présentation de l'information.
- 7.8. Aucun Reversement ne sera mis à la disposition du Marchand et OPP ne sera tenue de transférer aucun Reversement, ni ne sera responsable de mettre des fonds à disposition, pour un paiement effectué par un client concernant une Transaction du Marchand qui n'a pas d'abord été réglée à OPP - au nom du Marchand - à moins que le défaut de règlement ne soit imputable à OPP.

8. Obligations du Marchand

- 8.1. Le Marchand doit se conformer aux instructions et directives techniques, organisationnelles et administratives émises par OPP, ainsi que par les fournisseurs de terminaux et le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP.
- 8.2. Sans limiter ses autres obligations au titre du Contrat Marchand, le Marchand devra, dans le cadre de son utilisation des Services OPP :
 - 8.2.1. respecter les lois et réglementations applicables ainsi que les Règles ;
 - 8.2.2. respecter toutes les conditions générales applicables à l'utilisation des services fournis par le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP ;
 - 8.2.3. respecter les conditions générales imposées par tout prestataire de services tiers avec lequel le Marchand conclut une relation contractuelle directe pour l'utilisation de ses moyens de paiement, de ses fonctionnalités d'acceptation ou de ses services liés au paiement, y compris des prestataires tels qu'Apple (pour Apple Pay et Apple Tap to Pay), Google (pour Google Pay) et PayPal (chacun de ces prestataires étant désigné comme un « **Prestataire tiers s'adressant aux Marchands** ») ;
 - 8.2.4. remplir ses obligations légales et contractuelles envers ses clients, en particulier commencer l'expédition des produits ou la prestation de services dès réception de l'autorisation de la Vente ;
 - 8.2.5. informer clairement et en temps utile le client de ses politiques de garantie et de retour (*'garantie- en retour enregeling'*) ;
 - 8.2.6. respecter les droits de propriété intellectuelle de tiers et ne pas enfreindre ces droits de quelque manière que ce soit ;
 - 8.2.7. éviter qu'OPP ne fasse l'objet d'une enquête par une autorité de régulation en raison de la relation d'OPP avec le Marchand ;
 - 8.2.8. coopérer avec OPP si celle-ci demande des informations concernant les Services OPP fournis au Marchand ;
 - 8.2.9. ne soumettre des données de transaction que pour des Ventes de biens ou services correspondant au code MCC (Merchant Category Code) attribué par OPP ;
 - 8.2.10. ne soumettre des données de transaction que pour des ventes de bonne foi (*bona fide*) à un client, correspondant au montant convenu avec ce dernier ou, en l'absence de vente, à s'assurer que les données de transaction correspondent au paiement convenu comme étant dû par le client ;
 - 8.2.11. notifier OPP à l'avance si le nombre ou la valeur des Ventes et des Transactions liées est susceptible d'être substantiellement affecté par un changement dans les biens ou services fournis ou leur mode de commercialisation (ex : campagnes de soldes saisonnières).

8.3. En outre, le Marchand devra :

- 8.3.1. informer OPP dès que possible après la détection d'irrégularités dans les Transactions ou de plaintes concernant les Services OPP ;
- 8.3.2. fournir à OPP, sur demande, toute l'assistance raisonnablement requise lorsqu'OPP enquête sur des plaintes de clients, des activités suspectes ou des fraudes liées aux Transactions, ainsi que sur toute utilisation illégale des Services OPP ou toute utilisation de ceux-ci en violation du Contrat ; et
- 8.3.3. coopérer pleinement aux demandes effectuées par ou pour le compte d'OPP, ou aux audits réalisés par ou pour le compte d'OPP, de l'Acquéreur de Cartes ou des Réseaux, y compris sur le lieu des activités commerciales du Marchand et sur l'un quelconque des systèmes du Marchand, afin de déterminer si le Marchand remplit toutes ses obligations en vertu du Contrat.

9. Indemnisation

9.1. Le Marchand devra indemniser OPP et tenir OPP indemne de et contre :

- 9.1.1. toute Dette du Marchand ; et
- 9.1.2. tous les coûts (y compris les honoraires d'avocat raisonnables) et dommages subis par OPP dans le cadre de toute réclamation d'un tiers formulée contre OPP en relation avec :
 - 9.1.2.1. le manquement (allégué) du Marchand à remplir ses obligations au titre du Contrat, y compris, mais sans s'y limiter, toute Dette du Marchand ; et
 - 9.1.2.2. Le manquement (allégué) du Marchand à remplir toute obligation qu'il a envers ledit tiers, dans la mesure où ce tiers ne peut pas, ou pour quelque raison que ce soit choisi de ne pas, exiger l'exécution directement auprès du Marchand.

10. Plateforme OPP et Partenaires d'Infrastructure OPP

- 10.1. OPP a développé et possède une plateforme basée sur le cloud (« **Plateforme OPP** ») par laquelle OPP met les Services OPP à la disposition des Partenaires d'Infrastructure approuvés par OPP pour l'utilisation par le Marchand. OPP autorise le Marchand à utiliser l'infrastructure tierce des Partenaires d'Infrastructure approuvés par OPP (chacun un « **Partenaire d'Infrastructure OPP** ») pour soumettre des données de transaction à OPP au nom du Marchand. L'utilisation par le Marchand des services techniques d'un Partenaire d'Infrastructure OPP ne diminue pas la responsabilité du Marchand de mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher l'accès non autorisé, la divulgation ou l'utilisation abusive des données des titulaires de cartes. Le Marchand reste entièrement responsable d'assurer la conformité PCI DSS en ce qui concerne ses propres systèmes et son organisation.

- 10.2. OPP se réserve le droit d'apporter des modifications ou des ajouts techniques ou organisationnels aux Services OPP, au mode de fonctionnement de la Plateforme OPP ou au fonctionnement de l'Intégration établie entre les systèmes d'OPP et le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP. Le Marchand devra, si nécessaire, adapter ses propres opérations à ces modifications à ses propres frais.
- 10.3. OPP ne garantit pas que les Services OPP sont exempts d'erreurs, qu'ils fonctionnent sans interruption ou qu'ils sont compatibles avec tous les équipements et configurations logicielles utilisés ou mis à disposition via les services du Partenaire d'Infrastructure approuvé par le Marchand. OPP n'est pas non plus responsable et ne garantit aucun temps de réponse minimum pour la soumission, la livraison et l'échange de données de transaction avec l'Acquéreur de Cartes ou ses autres partenaires financiers. OPP est autorisée à interrompre, à sa discrétion équitable, le fonctionnement des Services OPP si elle juge une telle interruption nécessaire pour des raisons matérielles impérieuses, par exemple des ajustements et mises à jour de la Plateforme OPP, des perturbations ou un risque d'utilisation abusive.
- 10.4. La disponibilité, les caractéristiques et les conditions applicables aux moyens de paiement pris en charge via les Services OPP dépendent de tiers, notamment des Réseaux de cartes, des Opérateurs de Moyens de Paiement, des Prestataires tiers s'adressant aux Marchands, des Acquéreurs de Cartes (y compris l'Acquéreur de Cartes) et des Partenaires d'Infrastructure approuvés par OPP. OPP ne garantit pas qu'un moyen de paiement, une fonctionnalité, une devise, une option ou une intégration restera disponible pendant la durée du Contrat. OPP peut suspendre, restreindre, modifier ou cesser de prendre en charge un moyen de paiement, une fonctionnalité, une devise, une option ou une intégration lorsque cela est raisonnablement requis en raison de changements ou d'exigences imposés par des tiers impliqués dans le moyen de paiement concerné, ou pour des motifs juridiques, opérationnels, techniques, commerciaux, de sécurité, de conformité ou liés aux risques.

11. PCI DSS

- 11.1. Le Marchand doit, à ses propres frais, veiller à ce que ses systèmes, processus et opérations impliqués dans le traitement, la transmission ou le stockage des Données de Cartes de Paiement soient à tout moment conformes à la norme PCI-DSS (Payment Card Industry Data Security Standards). Il doit obtenir et maintenir un certificat de conformité PCI-DSS valide (une « Attestation de Conformité » ou toute confirmation de conformité équivalente) délivré par un évaluateur tiers qualifié et indépendant. OPP mettra à disposition une intégration avec un prestataire de services tiers agréé, ou un accès à celui-ci, afin de faciliter cette évaluation. Cette mise en relation ne constitue en aucun cas une recommandation, le Marchand restant libre de faire appel à tout QSA (*Qualified Security Assessor*) agréé.
- 11.2. Comme condition préalable au début des services par OPP, le Marchand doit fournir à OPP la preuve documentaire de sa conformité PCI-DSS sous la forme d'une attestation valide ou d'un rapport de conformité (« **Confirmation de Conformité** »). OPP n'aura aucune obligation de fournir ses services, et ne les

débutera pas, tant que cette preuve n'aura pas été reçue et acceptée. Le Marchand devra maintenir et renouveler sa conformité PCI-DSS en temps voulu, et fournir une Confirmation de Conformité actualisée à OPP au moins une fois par an, lors de chaque renouvellement, ou sur demande raisonnable d'OPP.

- 11.3. Si le Marchand n'a pas fourni de Confirmation de Conformité valide à sa date de renouvellement ou dans les dix (10) jours suivant sa date d'expiration, OPP pourra notifier le Marchand, sans préjudice de ses autres droits et recours (y compris la suspension des services), qu'en l'absence de Confirmation de Conformité valide, OPP considérera le Marchand comme non conforme aux normes PCI-DSS. À ce titre, OPP se réserve le droit de facturer des frais de non-conformité (« **Frais de Non-Conformité** ») d'un montant égal à 3 % du Volume d'Affaires Cartes (*Card Turnover* - CTO) traité chaque mois par le Marchand, et ce, jusqu'à ce que le Marchand prouve sa conformité au moyen d'une Confirmation de Conformité valide. Tant que le Marchand demeure non conforme, OPP pourra continuer à appliquer les Frais de Non-Conformité calculés par mois civil ou au prorata de celui-ci. Ces Frais de Non-Conformité seront facturés mensuellement à terme échu.
- 11.4. Les Parties reconnaissent et acceptent que les Frais de non-conformité constituent des frais propres à OPP, reflétant l'augmentation du risque réglementaire, l'exposition aux réseaux de cartes (schemes), l'impact opérationnel ainsi que les efforts de surveillance et d'administration supplémentaires supportés par OPP en l'absence de confirmation de conformité PCI-DSS.
- 11.5. La facturation des Frais de Non-Conformité ne constitue en aucun cas une renonciation de la part d'OPP à se prévaloir de la non-conformité du Marchand aux normes PCI-DSS. De même, le paiement des Frais de Non-Conformité ne dispense pas le Marchand de son obligation d'obtenir, de maintenir et de prouver sa conformité PCI-DSS tant qu'il accepte des paiements par carte.

12. Acceptation des Cartes par le Marchand

- 12.1. Indépendamment du montant en jeu, le Marchand est obligé d'accepter toutes les cartes des réseaux et types de cartes convenus (crédit, débit ou prépayée) comme moyen de paiement pour ses biens et/ou services. Les Cartes Commerciales émises au sein de l'EEE - dans la mesure où les dispositions du règlement (UE) 2015/751 sont appliquées dans le pays d'émission - ainsi que les cartes provenant d'un système de paiement à trois parties sont exemptées de cette règle.
- 12.2. Le Marchand devra :
 - 12.2.1. ne pas fractionner une Transaction sur plusieurs cartes ou en plusieurs montants partiels sur la même carte, sauf si :
 - 12.2.1.1. il s'agit d'un acompte payé d'avance et d'un second paiement final pour un service ou un bien rendu ou livré ultérieurement ;

- 12.2.1.2. Il s'agit d'un paiement échelonné dont la durée et le montant de chaque mensualité ont été convenus par écrit entre le commerçant et le titulaire de la carte ;
- 12.2.1.3. le titulaire paie une partie du montant total par carte et le reste par un autre moyen (ex : espèces ou chèque) ;
- 12.2.2. ne pas désavantager les Cartes de Consommation émises au sein de l'UE par rapport à d'autres moyens de paiement, notamment en ne demandant pas de frais supplémentaires pour le paiement par carte ;
- 12.2.3. ne pas débiter une carte en échange de paiements en espèces ou de prêts accordés ; les paiements en espèces (*Cash Advance, Cash Back*) nécessitent un accord complémentaire ;
- 12.2.4. n'accepter le paiement par carte pour des services ne pouvant être fournis immédiatement que si le client reçoit une information écrite (aussi par e-mail) précisant que le service sera fourni ultérieurement ;
- 12.2.5. Ne pas modifier ou corriger les données d'un reçu après signature ; si une correction est nécessaire, un nouveau reçu doit être émis ;
- 12.2.6. Prendre les mesures attendues d'un marchand diligent pour prévenir l'utilisation abusive des cartes et notifier immédiatement tout soupçon d'abus à OPP.
- 12.3. Le Marchand ne peut pas soumettre de Transactions par Carte :
 - 12.3.1. pour des Ventes impliquant des biens et/ou services qui ne sont pas proposés ou fournis par le Marchand mais par un tiers (interdiction du "sub-acquiring") ;
 - 12.3.2. qui ne correspondent pas aux catégories de secteurs convenues (MCC) ;
 - 12.3.3. pour des Ventes qui sont - ou que le Marchand aurait dû savoir être - illégales ou immorales, ou qui nécessitent une autorisation officielle que le Marchand ne possède pas ;
 - 12.3.4. pour des services de divertissement pour adultes (pornographie, érotisme), le tabac, les produits pharmaceutiques, les jeux d'argent et de hasard ou les transactions d'enchères ; et
 - 12.3.5. pour la vente (recharge) d'autres moyens de paiement (ex : cartes prépayées, cartes-cadeaux ou solutions de portefeuille électronique/e-wallet).
- 12.4. Pour l'exécution de transactions commerciales sans présence de la carte (*card-not-present*), l'Infrastructure fournie par les Partenaires approuvés par OPP sera configurée de manière à ce que les nom, prénom et adresse de résidence du titulaire de la carte, ainsi que le numéro et la date d'expiration de la carte, soient fournis (ou confirmés dans le cas d'informations précédemment stockées) aux fins d'autorisation, et que le titulaire de la carte soit clairement informé des

coordonnées du Marchand (sur les confirmations de commande, de livraison, de transaction et sur la facture).

- 12.5. Le Marchand effectuera tout remboursement convenu avec un titulaire de carte sur la même carte que celle utilisée pour la Transaction initiale, et le montant du remboursement ne peut excéder le montant de la Transaction d'origine.

13. Chargebacks et Surveillance de la Fraude

- 13.1. Le titulaire de la carte et l'émetteur de la carte ont le droit de contester une transaction à condition que les conditions d'ouverture d'une procédure de chargeback soient remplies. Si une procédure est initiée, le Marchand devra, à la demande d'OPP, soumettre sous 10 (dix) jours et par courrier recommandé, les copies de tous les reçus et documentations permettant de réfuter le motif du chargeback. Si le motif ne peut être réfuté ou si les documents ne sont pas soumis à temps, la transaction sera débitée du compte du marchand (le « **Chargeback** »).
- 13.2. En ce qui concerne l'acceptation de cartes dans le cadre de la vente à distance, les motifs de chargeback suivants s'appliquent notamment :
 - 13.2.1. le titulaire conteste la commande et/ou la réception des biens/services ;
 - 13.2.2. le titulaire rejette les biens reçus comme étant défectueux ou non conformes ;
 - 13.2.3. le titulaire se rétracte dans le délai légal de rétractation ;
 - 13.2.4. le titulaire de la carte fait valoir des réclamations vis-à-vis du Marchand ou, pour toute autre raison, refuse d'honorer la créance résultant de la transaction ; et
 - 13.2.5. la transaction a été exécutée sans procédure 3-D Secure.
(*Cette liste de motifs de chargeback n'est pas exhaustive.*)
- 13.3. Dans le cadre de la surveillance de la fraude, OPP est en droit, à tout moment, d'émettre des instructions au Marchand visant à prévenir les cas de fraude (authentification). Ces instructions entrent en vigueur dès que le Marchand en a été informé, et celui-ci est tenu de s'y conformer pleinement.
- 13.4. En cas de soupçons raisonnables de fraude, OPP est en droit de suspendre le transfert du Reversement au Marchand jusqu'à ce que les soupçons aient été levés. OPP est autorisée à répercuter au Marchand toute pénalité et/ou frais de dossier imposés par les Réseaux pour chaque chargeback, crédit ou transaction frauduleuse dépassant certaines limites fixées par les Réseaux, à différer le remboursement des transactions transmises jusqu'à 180 jours et à résilier le Contrat Marchand avec effet immédiat.

14. Protection Financière d'OPP

- 14.1. Si un Chargeback survient après qu'OPP a transféré le Reversement, le Marchand devra rembourser la Dette du Marchand à OPP. En garantie de l'exécution des obligations du Marchand au titre du Contrat Marchand, y compris tout risque financier lié aux Chargebacks ou autres annulations, OPP peut appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes (chacune étant une « **Mesure de Protection** ») :
 - 14.1.1. OPP peut ordonner au Marchand de verser un dépôt de garantie d'un montant déterminé par OPP sur un compte bancaire désigné par OPP ;
 - 14.1.2. OPP peut retenir ou geler un pourcentage du Règlement sous forme de réserve tournante (*rolling reserve*) ou un montant sous forme de dépôt fixe. Ce pourcentage ou montant, qui peut être modifié de temps à autre après notification au Marchand, sera basé sur la (valeur * volume des) Transactions traitées pour le Marchand.
- 14.2. OPP déterminera à sa seule discrétion la durée de maintien d'une Mesure de Protection. Généralement, cette durée correspond à la période pendant laquelle des Chargebacks ou annulations peuvent survenir selon les Règles. OPP peut exiger le remplacement d'une Mesure de Protection pour quelque raison que ce soit.
- 14.3. Une Mesure de Protection appliquée par OPP servira de couverture pour tous les risques (financiers) liés aux remboursements, frais de remboursement, Chargebacks et frais de Chargeback, frais et amendes des Réseaux, le (non-)paiement des Frais de Service d'Infrastructure (qui incluent les Frais OPP) et toute autre responsabilité du Marchand envers OPP. Le Marchand restera responsable envers OPP même si aucune Mesure de Protection n'a été prise ou si celles-ci ont expiré.
- 14.4. Afin de permettre à OPP d'exercer ses droits en vertu de la présente clause 14, le Marchand accorde à OPP un privilège de premier rang et une sûreté sur le Règlement et donne en gage tous les fonds présents ou futurs sous le contrôle d'OPP résultant de l'application d'une Mesure de Protection ainsi que tout Paiement OPP.

15. Protection des Données

- 15.1. OPP, en tant que responsable du traitement, traite les données à caractère personnel conformément à la déclaration de confidentialité d'OPP (un lien vers cette politique sera fourni dans le Bon de Commande).
- 15.2. Les données de transaction, en particulier celles des Transactions par Carte (numéros de carte, dates d'expiration), doivent être protégées contre la perte et l'accès non autorisé par des tiers. Le recours aux services d'un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP et conforme au PCI DSS ne réduit en rien la responsabilité propre du Marchand d'observer et de se conformer à tout moment à la version en vigueur des « normes de sécurité PCI DSS ». Le Marchand est notamment tenu de réaliser les mesures de certification, par exemple le

questionnaire d'auto-évaluation (SAQ), et de confirmer sa conformité au PCI DSS auprès d'OPP.

- 15.3. En cas de vol de données de carte, ou de soupçon de vol de données de carte, le Marchand doit en informer OPP immédiatement, que l'incident survienne dans les systèmes du Marchand ou dans l'Infrastructure fournie par le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP (un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP ayant la même obligation contractuelle directement vis-à-vis d'OPP). Dans un tel cas, un rapport d'audit PCI peut devoir être établi et le Marchand est tenu de coopérer pleinement avec la partie qui effectuera l'audit.
- 15.4. OPP sera en droit de répercuter au Marchand toute demande de dommages-intérêts formulée par les Réseaux et/ou de résilier le Contrat Marchand avec effet immédiat si le Marchand ne se conforme pas aux normes PCI DSS ou s'il ne confirme pas, sur demande, sa conformité aux normes PCI DSS. Cette disposition s'applique également en cas de vol de données de carte ou de soupçon de vol de données de carte.

16. Responsabilité

- 16.1. Le Marchand sera responsable, sans aucune limite, et devra rembourser à OPP tous les chargebacks, frais de chargeback, remboursements et frais de remboursement traités ou facturés au titre des Transactions du Marchand, ainsi que tous les frais et amendes que les Réseaux ou l'Acquéreur de Cartes répercutent à OPP lorsqu'un Réseau est en droit, selon les Règles, de facturer des frais supplémentaires (y compris, mais sans s'y limiter, les frais d'émetteur) ou d'infliger une amende en relation avec les Services d'Acceptation de Cartes fournis pour les Transactions du Marchand. Le Marchand ne peut en aucun cas exiger de ses clients qu'ils renoncent à leurs droits de Chargeback.
- 16.2. En aucun cas OPP ne sera liée par son obligation au titre de la clause 7.2, ni ne sera tenue de procéder au versement ou de mettre des fonds à la disposition du Marchand concernant un paiement effectué par un Client qu'un Acquéreur de Cartes, un autre Opérateur de Moyen de Paiement ou un Prestataire tiers s'adressant aux Marchands n'aurait pas mis à la disposition d'OPP, ou directement du Marchand, de manière complète ou opportune, en raison d'un manquement de l'Acquéreur, de l'Opérateur ou du Prestataire tiers s'adressant aux Marchands à ses obligations, pour quelque raison que ce soit.
- 16.3. OPP ne sera pas responsable, en ce qui concerne la disposition ou l'utilisation des Services OPP que ce soit en raison d'un manquement imputable d'OPP à ses obligations au titre du Contrat Marchand, d'un acte illicite ou autre, pour toute perte de profits ou de revenus, interruption d'activité ou perte d'informations commerciales, ni pour les dommages indirects, accessoires, spéciaux, punitifs, consécutifs ou exemplaires découlant du Contrat Marchand.
- 16.4. La responsabilité totale, globale et maximale d'OPP envers le Marchand, en raison d'un manquement imputable d'OPP à ses obligations ou d'un acte illicite ou autre, sera limitée à l'indemnisation des dommages directs subis par le Marchand, dans la limite d'un montant égal aux Frais de Service d'Infrastructure payés ou

payables par le Marchand au titre du Bon de Commande concerné pendant la période de trois (3) mois précédant immédiatement la date de l'événement causant la responsabilité et ne dépassera pas 1 500 EUR (ou l'équivalent en GBP).

- 16.5. Toute mise en demeure doit contenir une description du manquement la plus complète et détaillée possible afin de permettre une réponse adéquate. Le droit à des dommages-intérêts est systématiquement conditionné au fait que les dommages sont signalés par écrit le plus tôt possible après qu'une Partie ait pris connaissance de leur survenance. Toute demande de dommages-intérêts non signalée avant l'expiration d'un délai de douze (12) mois à compter de la naissance de la créance sera nulle et non avenue.
- 16.6. Rien dans le Contrat Marchand n'est destiné à limiter ou exclure la responsabilité d'une Partie en cas de faute lourde ou de faute intentionnelle, ou lorsque cette limitation ou exclusion n'est pas autorisée par la loi.
- 16.7. À l'exception des obligations d'indemnisation du Marchand, aucune des Parties ne sera responsable de l'inexécution ou du retard dans l'exécution de ses obligations si cela est causé par des circonstances indépendantes de sa volonté raisonnable (incluant catastrophes naturelles, épidémies, guerre, grèves, mesures gouvernementales, ou tout autres événements similaires). La Partie affectée doit en informer l'autre dès que possible. Les obligations sont suspendues pendant la durée de l'événement.
- 16.8. Les Parties conviennent que les limitations de responsabilité de la présente clause 16 sont raisonnables et que les Frais OPP ont été déterminés en tenant compte de ces limitations. En conséquence, le Marchand reconnaît et accepte le risque de subir des pertes ou des dommages qui pourraient ne pas être recouvrables au titre du présent Contrat. Le Marchand accepte en outre la pleine responsabilité de souscrire une couverture d'assurance appropriée pour atténuer ces risques.

17. Date d'Entrée en Vigueur, Durée et Résiliation

- 17.1. Le Contrat Marchand est conclu et lie le Marchand dès la signature de l'Annexe de Services par ce dernier ou dès son acceptation en ligne des conditions générales marchand. OPP ne sera tenue de fournir les Services OPP qu'une fois qu'elle aura confirmé l'activation du Marchand par écrit ou par voie électronique (la « Date d'Entrée en Vigueur »). Jusqu'à la Date d'Entrée en Vigueur, OPP peut, à sa seule discrétion, refuser, suspendre, restreindre ou annuler le processus d'intégration ou l'activation du Marchand. Sauf s'il y est mis fin conformément aux dispositions du Contrat Marchand, celui-ci est conclu pour une durée indéterminée. Le Marchand peut résilier le Contrat Marchand à tout moment moyennant un préavis écrit adressé à OPP. OPP peut résilier le Contrat Marchand avec effet à la fin d'un mois civil, moyennant un préavis écrit d'au moins un (1) mois adressé au Marchand.
- 17.2. OPP est autorisée à tout moment à résilier le Contrat Marchand avec effet immédiat :
 - 17.2.1. si aucune transaction n'a été envoyée au nom du Marchand pendant 2 ans ;

- 17.2.2. si un Réseau exige directement d'OPP qu'elle résilie, suspende ou restreigne l'acceptation d'un Moyen de Paiement par le Marchand ;
- 17.2.3. si un Réseau exige de l'Acquéreur de Cartes qu'il limite ou résilie son contrat de facilitateur de paiement avec OPP, ou si l'Acquéreur de Cartes le décide lui-même ;
- 17.2.4. si un Réseau exige de l'Acquéreur de Cartes qu'il demande à OPP de résilier le Contrat Marchand avec le Marchand, ou si l'Acquéreur de Cartes l'exige lui-même d'OPP ;
- 17.2.5. en cas de nombre excessif de cas de fraude ou de Chargebacks.
- 17.2.6. ainsi qu'en cas de motif grave. Un motif grave comprend notamment les situations suivantes :
 - 17.2.6.1. des violations graves ou répétées par le Marchand de ses obligations au titre du Contrat Marchand, y compris le non-respect par le Marchand des conditions générales imposées par les Prestataires tiers s'adressant aux Marchands, notamment Apple, Google et PayPal, selon le cas ;
 - 17.2.6.2. des plaintes ou chargebacks répétées, et/ou le signalement de transactions comme frauduleuses par les émetteurs de cartes ;
 - 17.2.6.3. d'autres anomalies constatées dans les transactions réglées ;
 - 17.2.6.4. un changement significatif dans la structure de l'actionnariat et le contrôle du Marchand ;
 - 17.2.6.5. l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité collective visant les actifs du Marchand ; et
 - 17.2.6.6. si l'une des circonstances visées à la clause 16.7 persiste pendant plus de quarante (40) jours.
- 17.3. Les obligations découlant des clauses 6.3 (Obligation de conservation), 15 (Protection des données), 16 (Responsabilité), 18 (Confidentialité), 20.3 (Interdiction de cession) et 21 (Loi applicable et juridiction compétente) resteront en vigueur après la résiliation du Contrat Marchand.
- 17.4. Après la résiliation du Contrat Marchand, le Marchand ne pourra plus soumettre de Transactions à OPP. Dès la notification de résiliation du Contrat Marchand, OPP est en droit de suspendre le Versement au Marchand immédiatement et pendant 180 jours au-delà de la date de résiliation afin de compenser toute réclamation ultérieure, notamment la Dette du Marchand.
- 17.5. Si une procédure pénale ou toute autre procédure judiciaire est engagée contre le Marchand, ou si des charges ont été retenues contre le Marchand, OPP se réserve le droit de retarder le transfert du Reversement au moins jusqu'à ce que la procédure soit terminée.

18. Confidentialité

- 18.1. Pendant la durée du Contrat Marchand, les Parties peuvent échanger des Informations Confidentielles. Pendant la durée du présent Contrat et pour une période de deux (2) ans après la résiliation ou l'expiration du Contrat Marchand, pour quelque raison que ce soit, la partie recevant les Informations Confidentielles (la « **Partie Réceptrice** ») devra :
- 18.1.1. garder les Informations Confidentielles confidentielles ;
 - 18.1.2. ne pas divulguer d'Informations Confidentielles à toute personne autre qu'avec le consentement écrit préalable de la Partie Divulgateur ou conformément à la clause 19.3 ; et
 - 18.1.3. Ne pas utiliser les Informations Confidentielles à d'autres fins que l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.
- 18.2. Les Parties peuvent divulguer les Informations Confidentielles à leurs sociétés affiliées, employés et consultants (chaque un « **Destinataire** ») dans la mesure raisonnablement nécessaire aux fins du présent Contrat.
- 18.3. La Partie Réceptrice veillera à ce que chaque Destinataire soit informé des obligations de confidentialité de la Partie Réceptrice au titre du présent Contrat et s'y conforme comme si ce Destinataire était lui-même partie au présent Contrat. La Partie Réceptrice sera solidairement responsable de toute divulgation ou utilisation abusive des Informations Confidentielles par ses Destinataires, dans la même mesure que si la Partie Réceptrice avait elle-même reçu ces Informations Confidentielles directement et avait procédé à ladite divulgation ou utilisation.
- 18.4. Les obligations contenues dans les présentes ne s'appliquent pas aux Informations Confidentielles qui :
- 18.4.1. sont dans le domaine public à la date du présent Contrat, ou qui, à tout moment après la date du présent Contrat, tombent dans le domaine public autrement que par un manquement au présent Contrat de la part de la Partie Réceptrice ou de tout Destinataire ;
 - 18.4.2. sont connues de la Partie Réceptrice avant leur divulgation par la Partie Divulgateur, sans obligation de les garder confidentielles ;
 - 18.4.3. sont entrées légalement en possession de la Partie Réceptrice via un tiers libre de divulguer ces informations sans aucune restriction ;
 - 18.4.4. font l'objet d'une autorisation de diffusion par accord écrit de la Partie Divulgateur, mais uniquement dans la limite de cette autorisation ; ou
 - 18.4.5. sont divulguées par la Partie Réceptrice conformément à une obligation légale pertinente, à une ordonnance d'un tribunal compétent ou à une injonction d'un organisme de réglementation compétent, mais uniquement :
 - 18.4.5.1. dans la mesure et aux fins de ladite divulgation requise ; et

- 18.4.5.2. si la Partie Réceptrice informe d'abord la Partie Divulgateur de cette obligation de divulgation et permet à la Partie Divulgateur de solliciter une mesure de protection appropriée.

19. Propriété Intellectuelle

- 19.1. OPP conserve tous les droits, titres et intérêts relatifs aux Services OPP, à la Plateforme OPP, ainsi qu'à toute technologie et documentation sous-jacentes, y compris tout produit dérivé de ce qui précède. Rien dans le Contrat Marchand n'est destiné à transférer au Marchand un quelconque autre droit, à l'exception de ceux explicitement accordés par les présentes.
- 19.2. Le Marchand accorde par les présentes à OPP et à ses sociétés affiliées un droit irrévocable, gratuit et non exclusif d'utiliser les marques et logos du Marchand sur leurs sites web et dans leurs publications hors ligne (ce qui inclut des captures d'écran des Sites Web du Marchand et des droits de propriété intellectuelle similaires) à des fins promotionnelles.
- 19.3. Le Marchand doit afficher toute marque de carte ainsi que tout logo ou nom d'autres moyens de paiement ou d'OPP strictement en conformité avec les instructions d'OPP (ou telles que présentées par le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP) pour indiquer que les paiements au Marchand peuvent être effectués par carte ou par ledit autre moyen de paiement, ou pour montrer qu'il utilise les Services OPP.
- 19.4. Le marchand reconnaît que :
- 19.4.1. toute marque de carte ainsi que tout logo ou nom d'autres moyens de paiement sont la propriété unique et exclusive du Réseau concerné, et le Marchand ne pourra contester cette propriété pour quelque raison que ce soit ; et
- 19.4.2. un Réseau peut, à tout moment, immédiatement et sans préavis, interdire au Marchand d'utiliser une marque de carte ainsi que tout logo ou nom d'un moyen de paiement, pour quelque raison que ce soit.

20. Divers

- 20.1. Nonobstant les dispositions légales accessoires et sauf réglementation explicite contraire, toutes les notifications doivent être effectuées par écrit. La forme écrite inclut également les messages transmis par voie électronique (par exemple, par e-mail ou via une plateforme fournie par OPP dans le cadre d'un service).
- 20.2. Pour les transactions hors cartes, OPP agit également en tant qu'intermédiaire pour d'autres acquéreurs et, ce faisant, agit en tant que prestataire de services de paiement d'encaissement au nom propre d'OPP et pour le propre compte d'OPP.
- 20.3. Le Marchand ne peut céder l'un quelconque de ses droits ou obligations vis-à-vis d'OPP qu'avec le consentement écrit préalable d'OPP.

- 20.4. OPP se réserve le droit de transférer l'exécution de ses obligations contractuelles à des tiers à tout moment, sans avoir à en informer le Marchand.
- 20.5. OPP est en droit de céder le Contrat Marchand à l'Acquéreur de Cartes. Dans un tel cas, le Marchand doit en être dûment informé.
- 20.6. Si certains droits découlant du Contrat Marchand ne sont pas exercés par OPP, cela ne représente en aucun cas une renonciation à ces droits, à moins qu'OPP n'ait émis une déclaration de renonciation écrite expresse à cet égard.
- 20.7. Si une disposition du Contrat Marchand (y compris les frais) est déclarée invalide, les autres dispositions n'en seront pas affectées et devront être interprétées comme si le Contrat Marchand avait été conclu sans la disposition invalide. Il en va de même pour toute omission contractuelle.
- 20.8. Tous les avis et documents remis en vertu du Contrat Marchand doivent être rédigés en anglais, et la Partie à laquelle une telle communication est adressée est en droit de se fier à la version anglaise comme étant authentique et exacte. Le Contrat Marchand est rédigé en langue anglaise, laquelle prévaudra à tous égards. Si le Contrat Marchand est, pour quelque but que ce soit (que ce soit avant ou après sa signature), traduit dans une langue autre que l'anglais, (i) une telle traduction (a) est fournie uniquement à titre de commodité et (b) ne liera pas les Parties, et (ii) le texte en langue anglaise (a) constituera néanmoins l'accord entre les Parties et (b) prévaudra en tout temps, indépendamment du fait que la traduction ait été signée ou paraphée par l'une des Parties au présent Contrat.

21. Loi applicable et juridiction compétente

- 21.1. Toutes les relations juridiques entre le Marchand et OPP découlant du Contrat Marchand conclu sont soumises au droit néerlandais, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM). Le tribunal compétent exclusif est celui de Rotterdam.

II. Addenda relatif aux activités avec présence de carte (Point de Vente - POS)

22. Addenda relatif aux activités avec présence de carte (Point de Vente - POS)

- 22.1. Les dispositions du présent Addenda POS ne font partie du Contrat Marchand que s'il est convenu entre les Parties (comme indiqué dans l'Annexe de Service) que les Transactions du Marchand seront exécutées électroniquement au moyen de terminaux matériels (activités avec présence de carte, Point de Vente (POS)).

23. Soumission des Transactions

- 23.1. Le Marchand est tenu de soumettre les Transactions à OPP dans les 48 heures suivant leur exécution.
- 23.2. Pour les transactions qui parviennent au système d'OPP plus tard que ce que prévoit la disposition susmentionnée, l'autorisation de la Transaction pourra être refusée.
- 23.3. Le Marchand est tenu de soumettre les Transactions dans les 48 heures même s'il est incapable de soumettre/livrer les marchandises en question ou de fournir le service immédiatement.
- 23.4. Sauf indication contraire dans l'Annexe de Service, le Marchand doit transmettre les transactions en Euros.
- 23.5. Sous réserve que le Marchand respecte les délais de livraison conformément à la clause 8.1, il est possible de saisir à nouveau manuellement les transactions perdues, erronées ou incomplètes en cas d'interruption technique de la transmission ou du traitement des données. Les écritures incorrectes (ex : montant comptabilisé trop élevé ou trop bas) ne peuvent pas être saisies à nouveau.
- 23.6. Les transactions transmises après plus de 60 jours (cartes de débit) ou 180 jours (cartes de crédit) ne peuvent pas être saisies à nouveau.
- 23.7. En cas d'exécution électronique, une transaction de crédit sera initiée et un reçu de crédit sera imprimé. Pour les terminaux mPOS proposés par OPP, le Marchand peut demander par écrit au service client d'OPP un crédit total ou partiel ultérieur pour une transaction.

24. Reçus

- 24.1. Le non-respect des obligations spécifiées dans cette clause 26 augmente le risque de Chargebacks et peut entraîner des responsabilités supplémentaires pour le Marchand.
- 24.2. Le Marchand doit conserver l'original du reçu imprimé par le terminal (« **Reçu Marchand** »). Le Marchand doit remettre une copie (« **Reçu Client** ») au titulaire de la carte. En cas d'utilisation d'un terminal mPOS, le reçu est transmis au titulaire de la carte par e-mail, si celui-ci le demande.
- 24.3. Le Marchand est tenu de conserver tous les reçus papier originaux et les copies des reçus électroniques, toutes les données de transaction et les rapports de clôture journalière (y compris les données de transaction individuelles) ainsi que les données de commande et la documentation associées dans un endroit sûr pendant au moins 36 mois à compter de la date de la Transaction.
- 24.4. Les données électroniques stockées en dehors des services fournis par un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP doivent être conservées sous forme chiffrée et être protégées contre tout accès non autorisé.

25. Terminaux

- 25.1. Seuls les terminaux (matériels et/ou terminaux virtuels) ayant été certifiés conformément aux normes PCI applicables et aux exigences établies par les Réseaux peuvent être utilisés pour l'exécution de paiements par carte. La certification EMV est une exigence obligatoire pour les terminaux matériels. En outre, les terminaux certifiés doivent être approuvés par un ou plusieurs acquéreurs, conformément aux exigences spécifiques au pays de l'organisme responsable.
- 25.2. Le Marchand est tenu de mettre en œuvre les mesures appropriées pour empêcher toute forme de manipulation, y compris les transactions non autorisées, et de veiller à ce que les terminaux soient protégés contre l'accès de tiers non autorisés. Le Marchand doit régulièrement former son personnel à l'utilisation et à la manipulation appropriées de l'infrastructure, en particulier lors de son déploiement initial et à des intervalles appropriés par la suite. De plus, le Marchand doit instruire son personnel sur les précautions nécessaires pour détecter et prévenir efficacement la fraude et les abus.
- 25.3. À la demande d'OPP, le Marchand doit fournir un rapport écrit détaillant tous les terminaux actuellement en cours d'utilisation. En outre, le Marchand autorise OPP à obtenir ces informations directement auprès des fabricants de terminaux, des fournisseurs de logiciels ou d'autres fournisseurs d'infrastructure. Le Marchand doit coopérer pleinement avec OPP à cet égard. Par ailleurs, le Marchand doit informer sans délai OPP par écrit de tout changement relatif à ses terminaux matériels ou à sa boutique en ligne, y compris, mais sans s'y limiter, les désactivations, les remplacements, les déplacements ou les modifications de l'URL de la boutique en ligne.

26. Terminaux et Titulaires de Cartes

- 26.1. Le Marchand doit positionner tous les terminaux matériels au point de vente (POS) de manière à garantir que les titulaires de cartes bénéficient d'un accès direct et sans entrave au terminal, y compris à l'écran, au clavier et au lecteur de carte. Dans les cas où la saisie d'un code PIN est requise, le terminal doit être placé de manière à empêcher toute observation non autorisée. De plus, le Marchand doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger l'infrastructure utilisée pour l'exploitation de terminaux virtuels. Cela inclut la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées pour protéger les ordinateurs, les composants réseau et tout support de données stockant des données de titulaires de cartes - en particulier les numéros de carte, les dates d'expiration et les détails de la transaction - contre tout accès non autorisé.
- 26.2. Les titulaires de cartes doivent garder leur code PIN confidentiel à tout moment. Si le terminal ne requiert pas d'authentification (ex : saisie du PIN), le titulaire de la carte doit signer personnellement le reçu généré par le terminal sur la ligne de signature prévue à cet effet. Pour les terminaux mPOS, le titulaire de la carte doit apposer sa signature directement sur l'écran de l'appareil mobile.
- 26.3. Pour les transactions sans contact, les normes de sécurité sont gérées par le terminal matériel. Si les paramètres de sécurité stockés sur la carte et/ou le terminal matériel le permettent, l'authentification peut ne pas être requise (ex : saisie du PIN), conformément aux normes techniques réglementaires établies par la Commission européenne en vertu de la Directive sur les Services de Paiement (DSP2). Dans le cas contraire, le titulaire de la carte sera invité à s'authentifier, par exemple en saisissant son code PIN.
- 26.4. Si la signature du titulaire de la carte est requise pour l'acceptation de la carte, le Marchand ne peut accepter la carte que si elle répond aux critères suivants :
 - 26.4.1. elle est présentée durant sa période de validité imprimée ;
 - 26.4.2. elle ne présente aucun signe visible de contrefaçon ou d'altération ;
 - 26.4.3. elle contient toutes les caractéristiques de sécurité pertinentes ;
 - 26.4.4. elle comporte la signature du titulaire de la carte.
- 26.5. Pour les transactions nécessitant une vérification de signature, le Marchand doit s'assurer que :
 - 26.5.1. le titulaire de la carte signe personnellement le reçu en présence du Marchand ;
 - 26.5.2. la signature sur le reçu ou sur l'écran (pour les terminaux mPOS) correspond à la signature figurant au dos de la carte ; et

- 26.5.3. les quatre derniers chiffres du numéro de carte correspondent aux quatre derniers chiffres imprimés sur le reçu.
- 26.6. En cas de doute concernant l'identité du titulaire de la carte, le Marchand doit la vérifier à l'aide d'une pièce d'identité officielle, en s'assurant que les noms et prénoms correspondent. Le Marchand doit également noter sur le reçu que les détails de la pièce d'identité et les informations de la carte ont été comparés et vérifiés. Pour les terminaux mPOS, cette vérification doit être documentée avec une référence à l'identifiant de transaction correspondant.
- 26.7. Si le titulaire de la carte n'est pas en mesure de s'authentifier (par exemple, s'il a oublié son code PIN ou si le système ne permet plus de tentatives de PIN supplémentaires), la carte ne doit pas être acceptée, conformément aux procédures de repli énoncées à la clause 27 (« **Perturbations fonctionnelles et procédures de repli** »).
- 26.8. Si, à tout moment, le Marchand choisit de ne pas accepter tous les types de cartes des marques de cartes convenues, contrairement à ses obligations au titre de la clause 6.1, le Marchand doit en informer le titulaire de la carte de manière claire et non ambiguë. Il doit le faire au moment même où il informe le titulaire de la carte de l'acceptation d'autres types de cartes de la même marque, à la fois à l'entrée et à la caisse. Cette information doit être fournie avant l'exécution de la transaction. Pour les transactions avec présence de carte, le Marchand doit afficher clairement cette information tant à l'entrée qu'à la caisse.

27. Perturbations fonctionnelles et procédures de repli

- 27.1. Les perturbations fonctionnelles suivantes peuvent survenir :
 - 27.1.1. perturbation fonctionnelle du réseau;
 - 27.1.2. perturbation fonctionnelle de l'Infrastructure ou du terminal;
 - 27.1.3. perturbation fonctionnelle de la carte (carte endommagée).
- 27.2. En cas de perturbations fonctionnelles, le Marchand peut utiliser les procédures de repli manuelles conformément à la clause 26.6. Le Marchand reconnaît que pour les transactions exécutées à l'aide des procédures de repli, le risque de Chargebacks est plus élevé.
- 27.3. Lors de l'application des procédures de repli, le Marchand doit, dans chaque cas, demander au titulaire de la carte une pièce d'identité officielle et faire correspondre les données de la pièce d'identité (nom et prénom) avec celles de la carte. Après avoir terminé les procédures de repli, le Marchand doit immédiatement détruire toutes les données du titulaire de la carte enregistrées manuellement. En aucun cas le Marchand ne peut classer ou stocker le numéro de vérification de la carte ou toute donnée lue et enregistrée à partir des pistes magnétiques des cartes après l'autorisation de la transaction.
- 27.4. Il n'existe aucune procédure de repli pour les transactions avec Visa Electron, V PAY, Maestro et UnionPay, ainsi que pour les transactions avec conversion

dynamique de devises (DCC). Il n'existe aucune procédure de repli pour les transactions entrant dans le champ d'application de la DSP2 RTS SCA (acquéreur de l'UE et émetteur de l'UE et du Royaume-Uni).

27.5. Aucune procédure de repli n'est disponible :

27.5.1. en cas de perturbation fonctionnelle sur le terminal mPOS ; et

27.5.2. si la perturbation fonctionnelle résulte d'un **dommage à la carte**.

28. Apple Tap-to-Pay

28.1. L'utilisation d'Apple Tap to Pay est soumise à l'acceptation et au respect par le Marchand des conditions d'utilisation de la plateforme d'acceptation d'Apple, consultables ici

:<https://www.apple.com/legal/internet-services/business-services/tap-to-pay-on-i-phone/terms-en.html>

III. Google Pay et Apple Pay

29. Accès et utilisation de l'API Google

29.1. L'accès et l'utilisation de l'API Google sont soumis à l'acceptation par le Marchand et au respect de l'intégralité des documents Google Pay énumérés au paragraphe 29.2 (les « Conditions d'utilisation du vendeur Google ») pendant toute la durée du Contrat.

29.2. Conditions d'utilisation du vendeur Google : (a) Conditions d'utilisation de l'API Google Pay ; (b) Conditions d'utilisation des API Google ; (c) Consignes d'utilisation autorisée des API Google Pay ; (d) Consignes relatives à la marque de l'API Google Pay.

30. Apple Pay

30.1. Tous les documents Apple Pay énumérés ci-dessous (les « Documents Apple Pay ») s'appliquent, ainsi que tout autre accord, réglementation applicable, documentation technique, instruction de mise en œuvre, exigence de sécurité, protection des données, directives de marketing et de marque qui y sont mentionnés ou auxquels ils font référence:

30.1.1. Conditions générales du marchand sur le Web pour la plateforme Apple Pay (disponible à l'adresse:

<https://developer.apple.com/apple-pay/terms/apple-pay-web/>);

30.1.2. Consignes d'utilisation des marques et droits d'auteur Apple (disponible à l'adresse:

- <https://www.apple.com/legal/intellectual-property/guidelinesfor3rdparties.html>);
- 30.1.3. Consignes marketing Apple Pay (disponible à l'adresse: <https://developer.apple.com/apple-pay/marketing/>);
 - 30.1.4. Consignes d'utilisation autorisée pour Apple Pay sur le Web (disponible à l'adresse: <https://developer.apple.com/apple-pay/acceptable-use-guidelines-for-web-sites/>);
 - 30.1.5. Présentation de la sécurité et de la confidentialité d'Apple Pay (disponible à l'adresse: <https://support.apple.com/en-us/HT203027>);
 - 30.1.6. Engagement de confidentialité d'Apple vis-à-vis de ses clients (disponible à l'adresse: <https://www.apple.com/legal/privacy/>);
 - 30.1.7. Réclamations pour violation de droits d'auteur (« DMCA ») (disponible à l'adresse: <https://www.apple.com/legal/contact/copyright-infringement.html>).
- 30.2. Pour la collecte de dons à but non lucratif, le Marchand doit solliciter l'approbation d'Apple et fournir à OPP la preuve valide de cette approbation (disponible à l'adresse: <https://developer.apple.com/apple-pay/nonprofits/>).

Annexe 1 | Définitions

Acquéreur de Cartes	Le partie qui, en tant que membre des Réseaux de Cartes concernés, fournit des Services d'Acquisition de Cartes au Marchand et qui a autorisé OPP à fournir les Services de Paiement OPP en tant que son facilitateur de paiement.
Chargeback	Il est fait référence à la clause 13.
Contrôleur des Données, Traitement des Données, Données à Caractère Personnel, Législation sur la Protection des Données	Désigne toute(s) loi(s), règle(s), directive(s) et règlement(s) applicable(s) relatif(s) à la confidentialité des données, à la sécurité des données et à la protection des Données à Caractère Personnel, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD »), les lois et règlements (de mise en œuvre) y afférents, la Directive Vie Privée et Communications Électroniques (<i>ePrivacy</i>) et la loi de mise en œuvre pertinente.
Frais OPP	Tous les frais dus par le Marchand pour son utilisation des Services OPP, tels que convenus avec le Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP.
Informations Confidentielles	Toute information qui, préalablement à ou lors de sa divulgation, est désignée comme telle par une Partie (la « Partie Divulgateur ») à l'autre partie (la « Partie Réciépiente »), ou qui devrait raisonnablement être considérée comme une information de nature confidentielle par la Partie Réciépiente. Dans ce contexte, un « Destinataire » est une Partie recevant (de manière autorisée) des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateur par l'intermédiaire de la Partie Réciépiente.
Intégration	L'interconnexion entre les systèmes d'un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP et la Plateforme OPP, basée sur un accord direct conclu entre OPP et ledit Partenaire d'Infrastructure approuvé.
Opérateur de Moyen de Paiement	Tout tiers permettant à OPP de fournir les Services OPP pour le moyen de paiement ou le réseau concerné, à l'exclusion des Réseaux de Cartes et des Prestataires tiers s'adressant aux Marchands.
Paiement	L'opération de paiement (à être) acceptée au titre de la Vente ; en utilisant les services d'un Partenaire d'Infrastructure approuvé par OPP, le Marchand soumet les données de transaction de la Transaction à OPP ; pour les Transactions par Carte, OPP transmet les données de transaction aux systèmes d'acquisition de cartes fournis par

l'Acquéreur de Cartes.

Plateforme OPP	La plateforme technique utilisée par OPP pour fournir les Services OPP.
Règles	Les normes et règles s'appliquant à l'acceptation, au traitement et à l'exécution des opérations de paiement selon le Moyen de Paiement, élaborées par les Propriétaires de Moyens de Paiement et les parties autrement engagées dans, ou collaborant à, un moyen de paiement spécifique.
Réseaux	Visa Inc., Mastercard Inc. pour les cartes (de crédit et de débit) et les autres propriétaires de systèmes ou de méthodes de paiement, tels que Currence pour iDEAL.
Services de Paiement	Toute forme de services nécessitant une autorisation par une ANC, tels qu'énumérés à l'Annexe 1 de la deuxième directive sur les services de paiement dans le marché intérieur (« DSP2 »).
Seuils des Réseaux	Le volume de transactions maximal (nombre de Transactions × valeur des transactions) pour lequel OPP est autorisé à remplir ses obligations en vertu du présent Contrat, tel que défini périodiquement par les Réseaux.
Transaction	Les données de transaction reçues par OPP pour la fourniture des Services OPP concernés ; toute référence à une « Transaction » inclut une Transaction par Carte.
Transaction par Carte	Données de transaction soumises pour le compte du Marchand à OPP dans le cadre de la prestation des Services OPP « Acquisition de cartes OPP », par lesquels OPP agit en tant que facilitateur de paiement de l'Acquéreur de Cartes.